



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
EVERY CENTRE ESSONNE**

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	5
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 CADRE ET OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 DEFINITION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
ARTICLE 3 DEVERSEMENTS INTERDITS.....	6
ARTICLE 4 PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS.....	8
CHAPITRE II BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 5 DEFINITION DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 6 DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT	10
ARTICLE 7 MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT EAUX USEES	11
ARTICLE 8 MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT EAUX PLUVIALES.....	11
ARTICLE 9 CONTROLE DE CONFORMITE OBLIGATOIRE DES REJETS DES BRANCHEMENTS NEUFS	12
ARTICLE 10 CONTROLE DE CONFORMITE DES REJETS DES BRANCHEMENTS EXISTANTS	13
ARTICLE 11 MODALITE DE REALISATION DU CONTROLE DE CONFORMITE POUR LES REJETS DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES	13
ARTICLE 12 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT	14
ARTICLE 13 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	14
ARTICLE 14 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	14
ARTICLE 15 CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	15
CHAPITRE III DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES RESEAUX	16
CHAPITRE IV EAUX USEES DOMESTIQUES.....	17
ARTICLE 16 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	17
ARTICLE 17 OBLIGATION DE RACCORDEMENT	17
17.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE	18
CHAPITRE V EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	20
ARTICLE 18 DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	20
ARTICLE 19 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	20
ARTICLE 20 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	21
ARTICLE 21 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR LES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	22
ARTICLE 22 ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	22
ARTICLE 23 LES CONTROLES DE CONFORMITE DES ETABLISSEMENTS PRODUISANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	23
ARTICLE 24 LES REJETS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	24
ARTICLE 25 CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	25

ARTICLE 26 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	26
ARTICLE 27 VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	27
ARTICLE 28 DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT.....	28
ARTICLE 29 NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	29
ARTICLE 30 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	30
ARTICLE 31 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	31
ARTICLE 32 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT	31
CHAPITRE VI EAUX PLUVIALES.....	32
ARTICLE 33 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	32
ARTICLE 34 DEFINITION DE LA NOTION DE SURFACE IMPERMEABILISEE	32
ARTICLE 35 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES GENEREES PAR LES NOUVEAUX PROJETS D'AMENAGEMENTS (CONSTRUCTIONS NEUVES, RÉHABILITATION)	33
ARTICLE 36 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES GENEREES PAR LES PARKINGS.....	34
ARTICLE 37 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES GENEREES PAR LES VOIRIES	35
ARTICLE 38 CHOIX ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS MIS EN PLACE.....	35
ARTICLE 39 MODALITES D'APPLICATION DU PRINCIPE DU « ZERO REJET »	36
ARTICLE 40 REALISATION D'UN TEST D'INFILTRATION ET/OU D'UNE ETUDE DE SOL	37
ARTICLE 41 TABLEAU SYNTHETIQUE DES PRESCRIPTIONS POUR LA GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES	39
CHAPITRE VII INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	40
ARTICLE 42 DISPOSITIONS GENERALES.....	40
ARTICLE 43 CONTROLE DE CONFORMITE OBLIGATOIRE LORS DES MUTATIONS	40
ARTICLE 44 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES ET PLUVIALES	40
ARTICLE 45 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	41
ARTICLE 46 SEPARATION DES EAUX	41
ARTICLE 47 BROyeurs D'EVIERs.....	42
ARTICLE 48 DESCENTES DE GOUITTIERES	42
ARTICLE 49 POSE DE SIPHONS	42
ARTICLE 50 TOILETTES.....	42
ARTICLE 51 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	42
ARTICLE 52 SIPHONS DE COUR	43
ARTICLE 53 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS.....	43
CHAPITRE VIII RESEAUX PUBLICS SOUS EMPRISES PRIVEES	44
ARTICLE 54 DISPOSITIONS GENERALES.....	44
CHAPITRE IX RESEAUX PRIVES.....	45
ARTICLE 55 DISPOSITIONS GENERALES.....	45
ARTICLE 56 RÈGLES TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT	45
ARTICLE 57 FORMALITÉS À ACCOMPLIR AVANT LE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME	45
ARTICLE 58 CONTRÔLE DES TRAVAUX.....	46
ARTICLE 59 UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC POUR LES PÉRIODES DE CHANTIER	46

ARTICLE 60 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	46
ARTICLE 61 CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES REJETS DES RÉSEAUX PRIVÉS	47
ARTICLE 62 CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	47
62.1 Implantations des canalisations et ouvrages privés d'assainissement susceptibles d'être rétrocedés au domaine public	47
62.2 Remise des plans après exécution des travaux pour les ouvrages et les réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocedés au domaine public.....	47
62.3 Réception des ouvrages et des réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocedés au domaine public.....	48
62.4 Conditions d'intégration d'ouvrages privés en service dans le domaine public	48
CHAPITRE X PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES.....	50
ARTICLE 63 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	50
ARTICLE 64 TAXE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES HABITATIONS RACCORDABLES ET NON RACCORDEES	50
ARTICLE 65 ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	50
ARTICLE 66 CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC	51
ARTICLE 67 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	51
ARTICLE 68 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES APPLICABLES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	51
ARTICLE 69 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DÉVERSEMENTS TEMPORAIRES.....	51
ARTICLE 70 CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	52
ARTICLE 71 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	52
ARTICLE 72 PAIEMENT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT.....	52
CHAPITRE XI MANQUEMENTS AU REGLEMENT.....	54
ARTICLE 73 ACCES DES AGENTS DE LA CAECE OU MISSIONNES PAR LA CAECE AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT	54
ARTICLE 74 INFRACTIONS ET POURSUITES	54
ARTICLE 75 VOIES DE RECOURS DES USAGERS	55
ARTICLE 76 MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	55
ARTICLE 77 MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DEVERSEMENTS NON REGLEMENTAIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE	55
CHAPITRE XII DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	57
ARTICLE 78 APPLICATION	57
ARTICLE 79 MODIFICATIONS DU REGLEMENT	57
ARTICLE 80 EXECUTION DU REGLEMENT	57

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne. Celui-ci comprend les communes d'Evry, Lisses, Courcouronnes, Villabé, Bondoufle, Ris-Orangis.

ARTICLE 1 CADRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement du service de l'assainissement est établi conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération et concerne l'assainissement eaux usées et eaux pluviales. Il est tenu à la disposition des usagers et est consultable et téléchargeable sur le site de la Communauté d'Agglomération (CAECE).

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales propriétés de la CAECE. Il précise notamment les modalités de branchement sur ces réseaux et les conditions de rejet des effluents de toutes natures. Il précise également les prestations assurées par le service assainissement de la CAECE.

Il fixe les règles à appliquer par les opérateurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux, de la station d'épuration d'Evry, et des autres stations d'épuration sur lesquelles sont raccordées certains réseaux de collecte du territoire de l'Agglomération, dont les objectifs de dépollution sont fixés par des arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment les textes suivants : Code Civil, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, Code de la construction et de l'habitation, Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 DEFINITION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le système d'assainissement du territoire de la CAECE est de type séparatif. Un réseau est dit « séparatif » lorsque la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée par des moyens distincts.

La CAECE n'ayant pas obligation de desservir les habitations par un réseau public d'eaux pluviales, le raccordement des eaux pluviales d'une parcelle à un réseau public d'eaux pluviales n'est autorisé par la CAECE que par dérogation s'il est impossible de mettre en place une technique alternative d'infiltration à la parcelle et si un réseau d'eaux pluviales existe.

Dans les **réseaux Eaux Usées** sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 16 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 18 du présent règlement.

Dans les **réseaux Eaux Pluviales** (collecteurs, fossés, caniveaux, etc.) sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement,

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau d'Eaux Usées. De la même façon, aucunes eaux usées ne devront rejoindre le réseau d'Eaux Pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement de la CAECE sur la nature du système desservant sa propriété.

Le propriétaire devra dans tous les cas de figure réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

ARTICLE 3 DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite), bouteilles, feuilles, etc....
- Lingettes de toutes natures, coton tige, couches, tampons hygiéniques et toutes autres substances susceptibles d'obturer les réseaux,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des médicaments,
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- des huiles de vidange et autres déchets automobiles,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.)
- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à une température supérieure à 25 °C,

- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique » ou de WC chimiques ou de latrines traditionnelles,
- les eaux non traitées issues d'installations non-conformes d'assainissement non collectif (puisards ou fosses non suivies d'épandage, etc.),
- les produits non compatibles avec les membranes de la station d'épuration d'Evry, une liste des produits compatibles avec les membranes du BIOSEP de la station d'épuration d'Evry est annexée au présent règlement (annexe 5),
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ou non,
- tout produit corrosif, acide ou basique, dont le PH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- toute substance radioactive,
- toute substance dangereuse au titre de la Directive Cadre DCE 2000/60/CE,
- les produits pouvant rendre les boues de station d'épuration impropres à la valorisation agricole,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les déchets d'activités industrielles, qu'il s'agisse de déchets industriels spéciaux (DIS) ou banals (DIB),
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets de la station d'épuration d'Evry et des autres ouvrages de traitement ou le milieu naturel,
- toute substance susceptible d'encrasser les réseaux de collecte ou de transport (y compris les postes de relevage et de refoulement), de nuire au bon fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues,
- toute substance susceptible de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte, de transport ou de traitement,
- toute substance susceptible d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existant à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- des produits encrassants : boues, sables, ciment, béton, gravats, cendres, colles, goudrons, cellulose, peintures, encres, laitance, sang, poils, laine, ...
- des effluents issus d'activités agricoles, des déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin,
- les litières d'animaux domestiques,
- des désherbants utilisés pour le jardinage,
- des substances pouvant détruire la vie bactérienne des usines d'épuration du type chlore,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Il est interdit de déverser dans les réseaux des produits de curage des réseaux ou d'ouvrages d'assainissement ainsi que des matières de vidange des fosses dites septiques. Le lavage des véhicules sur la voie publique ou sur des emprises raccordées aux réseaux sans prétraitement est interdit.

Si le sol n'en permet pas l'infiltration, les eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif conformes peuvent être rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales après autorisation spéciale de la CAECE, dans tous les cas se conformer au Règlement d'Assainissement Non Collectif.

D'une manière générale, sont interdits les rejets pouvant endommager les ouvrages publics d'assainissement ou nuire à leur fonctionnement, ou nuire au milieu naturel, ou pouvant présenter un danger pour les personnels d'exploitation, les usagers et les riverains.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies selon les modalités prévues par l'article 74 du règlement.

ARTICLE 4 PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluents.

Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du service assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement; la CAECE étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seul le service assainissement et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées au présent règlement.

CHAPITRE II BRANCHEMENTS

ARTICLE 5 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, respectivement sur réseau d'eaux usées ou sur réseau d'eaux pluviales, est le dispositif raccordant le réseau intérieur d'eaux usées ou d'eaux pluviales, au réseau public de collecte correspondant.

Il comprend une partie privative (canalisations sur domaine privé assurant le raccordement de l'immeuble) et une partie publique comprenant un ouvrage visitable dit « regard de limite de propriété » ou « regard de branchement », placé sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement et une canalisation de raccordement depuis le regard de branchement, jusqu'au réseau public de collecte. Pour les anciens branchements d'eaux usées domestiques, assimilés domestiques ou d'eaux pluviales ne comportant pas de regard de limite de propriété situé sur le domaine public, lors du contrôle de conformité il est possible qu'un regard déjà existant situé à moins d'un mètre de la limite de la propriété soit considéré comme le regard de limite de propriété. En cas de regard placé en domaine privé, l'entretien du branchement par la CAECE s'arrête à la limite de propriété.

Suite à un contrôle de conformité, si le regard est inexistant en l'état initial, alors le regard de limite de propriété devra être obligatoirement créé et placé en domaine public lors de sa réalisation. Pour les branchements neufs, le regard de limite de propriété est placé obligatoirement en domaine public.

Pour les branchements d'eaux usées non domestiques le regard de limite de propriété est placé obligatoirement en domaine public, accessible et son diamètre nominal minimal est de 1000 mm.

Les regards mixtes sont interdits.

Les branchements en domaine public seront exécutés sous le contrôle de la CAECE et de son délégataire, dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par l'arrêté de permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Tout raccordement d'aménagement collectif est considéré comme une antenne de collecte privée, et non pas comme un branchement simple. La conformité du système de raccordement est alors liée d'une part à la conformité du ou des réseaux privés de collecte, selon le chapitre 9 du présent règlement, et d'autre part à la conformité de chacune des canalisations de branchement à ce(s) réseau(x) privé(s) de collecte.

ARTICLE 6 DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Les travaux de création et de modification de branchement sont à la charge du propriétaire et doivent faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement de la CAECE, au moins 10 jours avant la date prévisionnelle de lancement des travaux.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande, établie en 2 exemplaires, comprend :

- Le formulaire de demande d'autorisation de branchement neuf fourni par le service Assainissement de la CAECE et dûment complété et signé par le propriétaire, annexe n°1 et /ou n°2 du présent règlement,
- Le plan de masse de l'immeuble concerné par le branchement, faisant apparaître le tracé prévu pour le branchement,
- Les caractéristiques techniques du branchement (linéaires, diamètres, pentes, matériaux utilisés, etc.)
- Le devis de l'entreprise choisie pour réaliser les travaux de raccordement sous domaine public
- La copie des Déclarations de Travaux (DT)
- Le tableau récapitulatif des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
- Le certificat de capacité de l'entreprise désignée (hors SEE)

Le dossier est instruit par le service Assainissement de la CAECE sur le plan technique et administratif, qui fixe notamment :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

L'entreprise choisie devra être habilitée à intervenir sur le domaine public et possédera à minima la qualification FNTF (Fédération Nationale des Travaux Publics) n°5144 construction de réseaux gravitaires en milieu urbain, profondeur de tranchée ≤ 3,50m hors nappe phréatique. De plus, elle devra faire l'objet d'un agrément auprès de la CAECE.

En effet, **le service Assainissement vérifie l'habilitation de l'entreprise à réaliser des travaux publics d'assainissement en demandant à celle-ci de lui transmettre les certificats de capacité correspondants.**

Après validation du dossier de demande d'autorisation de branchement, le Service Assainissement de la CAECE adresse au demandeur un arrêté d'autorisation de travaux de branchement. La réalisation des travaux s'effectue alors sous le contrôle technique de la CAECE ou de son délégataire. L'entreprise devra respecter les prescriptions techniques édictées au chapitre III du présent règlement et dans les annexes n°6 et n°7.

Aucune intervention de travaux de branchement au collecteur public ne peut être engagée sans accord préalable de la CAECE.

En cas de refus d'agrément de l'entreprise choisie par l'utilisateur par le service Assainissement, pour absence de transmission des éléments demandés à l'utilisateur ou à l'entreprise, non-conformité technique des travaux prévus, ou non habilitation à réaliser les travaux concernés, et après relance par le service, celui-ci met en demeure l'utilisateur de mettre en conformité son projet de raccordement.

En cas de réalisation d'un branchement qui ne respecte pas la procédure et/ou les prescriptions techniques décrites en annexe n°6 du présent règlement, la CAECE se réserve le droit de demander la destruction du branchement, la remise en état de la chaussée et de ses accotements comme à l'état initial.

De manière générale, il est recommandé d'effectuer le branchement au niveau d'un regard de visite et de limiter au maximum les raccordements directs par piquage et carottage de la conduite principale.

Dans les cas où des modifications de branchements s'avèreraient inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés à la modification des branchements sont pris en charge par la CAECE.

ARTICLE 7 MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT EAUX USEES

Un branchement d'eaux usées ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Il ne sera donc construit qu'un branchement d'eaux usées par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Toutefois, la CAECE peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de limite de propriété, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Les travaux de création et de modification des branchements d'eaux usées respectent les prescriptions de l'article 6.

ARTICLE 8 MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT EAUX PLUVIALES

En application du principe du zéro rejet sur le territoire de la CAECE, toute demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales **ne sera instruite et tout raccordement autorisé par la CAECE que si le demandeur justifie de l'impossibilité technique à infiltrer ses eaux pluviales sur sa parcelle.**

En cas d'impossibilité à infiltrer les eaux pluviales, le débit de sortie vers le collecteur public doit obligatoirement être régulé. La régulation doit alors être étudiée pour une pluie vingtennale, avec un débit de fuite maximal autorisé de 1 litre par seconde et par hectare imperméabilisé. La méthode de calcul de la rétention à mettre en place est annexée au présent règlement (annexe n°3).

Les modalités techniques d'établissement du branchement d'eaux pluviales sont les mêmes que pour les eaux usées.

Le dossier de demande comprend les pièces énoncées à l'article 6 complété des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de raccordement complété et signé, annexe 2 du présent règlement
- Rapport de l'étude de sol
- Note de calcul du bassin de rétention et de régulation de débit

Les travaux de création et de modification des branchements d'eaux pluviales respectent les prescriptions de l'article 6.

ARTICLE 9 CONTROLE DE CONFORMITE OBLIGATOIRE DES REJETS DES BRANCHEMENTS NEUFS

Toute création ou modification de branchement d'assainissement est soumise à la réalisation systématique d'un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des installations privées du branchement, demandé à la CAECE par le propriétaire du ou des branchements concernés.

Ce contrôle est obligatoirement réalisé par le prestataire agréé mandaté par la CAECE (contacter le service assainissement pour obtenir les coordonnées). Il est pris en charge financièrement par le propriétaire du ou des branchements concernés.

Le propriétaire devra dans un délai de 2 mois suivant la réalisation du branchement envoyer une copie du certificat de conformité au service assainissement de la CAECE. Passé ce délai, la CAECE met en demeure le propriétaire ou l'opérateur de réaliser une enquête de conformité et de lui faire parvenir sous 1 mois. Passé ce nouveau délai, une majoration de 100% de la redevance assainissement est appliquée.

En cas de non-conformité des rejets, la CAECE met en demeure le propriétaire ou l'opérateur de réaliser les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, une majoration de 100% de la redevance assainissement est appliquée.

ARTICLE 10 CONTROLE DE CONFORMITE DES REJETS DES BRANCHEMENTS EXISTANTS

La CAECE se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, tout raccordement au réseau public, afin que les installations privées remplissent bien les conditions requises dont la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales. Le contrôle réalisé dans le cadre d'une action groupée est obligatoirement réalisé par le prestataire agréé mandaté par la CAECE. Dans ce cas (uniquement), le contrôle est pris en charge financièrement par la CAECE.

Le contrôle de conformité lors d'une mutation immobilière est rendu obligatoire (se référer à l'article 43).

En cas de non-conformité, la CAECE met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 6 mois pour les installations comportant des non-conformités jugées graves c'est à dire pour les cas de déversements d'eaux usées dans les eaux pluviales, dans le milieu naturel. Passé ce délai, si la CAECE n'a pas reçu d'attestation indiquant la mise en conformité du bien alors une majoration de 100% de la redevance assainissement est appliquée.

Le délai de mise en conformité est porté à 1 an dans les autres cas. Passé ce délai, si la CAECE n'a pas reçu d'attestation indiquant la mise en conformité du bien alors une majoration de 100% de la redevance assainissement est appliquée.

Dans le cas de déversements d'eaux usées sur la voie publique se référer à l'article 77.

ARTICLE 11 MODALITE DE REALISATION DU CONTROLE DE CONFORMITE POUR LES REJETS DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES

Le contrôle de la conformité des installations d'assainissement comprend le contrôle de la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales. Tous les points d'eau en domaine privé doivent être testés. Différentes méthodes peuvent être mises en œuvre : la résonance, la colorimétrie, le test à la fumée, l'inspection télévisée, le sondage.

Concernant les activités visées dans l'annexe1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 et produisant des eaux usées assimilées domestiques, les thématiques du contrôle sont élargies aux thématiques suivantes :

- Conformité des dispositifs de prétraitement et/ou de maîtrise des débits rejetés : installation, dimensionnement, fonctionnement et entretien ;
- Gestion des matières premières, réactifs, produits, sous-produits et déchets : prévention des déversements accidentels, modalités d'évacuation et de traitement ;
- Gestion des eaux pluviales.

Ainsi, un contrôle de conformité consiste à vérifier l'adéquation des dispositions d'assainissement et de prévention des pollutions.

ARTICLE 12 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la CAECE peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées.

La CAECE peut, dans ce cadre, se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le propriétaire, selon la procédure et les modalités décrites aux articles 5, 6, 7 et 8.

Par ailleurs, si la CAECE constate une absence de travaux de création de branchement d'une construction nouvelle raccordable au réseau d'eaux usées, celle-ci pourra exécuter d'office ces travaux et les facturer au propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 13 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès réception par la CAECE du certificat de conformité des installations d'assainissement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la CAECE.

Dans le cas où le regard de branchement se situe dans l'enceinte privée de l'immeuble, celui-ci ne pourra être entretenu, réparé ou renouvelé par la CAECE.

Dans le cas où il serait constaté par la CAECE que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du propriétaire concerné.

La responsabilité de la CAECE ne saurait être engagée lors d'incidents survenant sur une installation non-conforme au présent règlement, ou dont les effluents rejetés ne sont pas autorisés au collecteur public.

Le service d'assainissement de la CAECE est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 74.

En l'absence de regard de limite de propriété, l'entretien, la réparation ou le renouvellement du branchement est à la charge du propriétaire depuis l'habitation jusqu'au collecteur public.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service assainissement de la CAECE de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants sont totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement est exécutée aux frais du demandeur sous le contrôle de la CAECE ou d'une entreprise agréée et mandatée par celle-ci.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans suivi d'effet, aux sanctions définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE III DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES RESEAUX

Les dispositions constructives doivent respecter les prescriptions du Fascicule 70.

Les principes généraux applicables sur le territoire sont les suivants :

Les canalisations réalisées sur le territoire sont rectilignes, sauf à créer obligatoirement des regards de visite à chaque changement de direction. Les coudes à 90 °C sont interdits.

Des regards de visites intermédiaires sont à créer tous les 50 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur. Les regards mixtes et les regards borgnes sont interdits.

La profondeur du réseau sous chaussée devra être supérieure à 0.8 m par rapport à la génératrice supérieure.

En domaine public, le diamètre minimal des canalisations principales d'eaux usées est de 200 mm. Pour le collecteur d'eaux pluviales, il est de 300 mm.

La pente minimale des collecteurs d'eaux usées est de 3 mm/m et régulière et de 2 mm/m pour les collecteurs d'eaux pluviales.

En domaine privé, le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées est de 160 mm. Pour le collecteur d'eaux pluviales, il est de 160 mm.

La pente minimale des collecteurs est de 3cm/m et régulière.

Pour les remblais, le sablon est interdit.

Tous les tampons des regards de visite sous chaussée sont de type articulés de classe 400 KN (à minima) et marqués EU ou EP.

Sous les espaces verts non circulés, les tampons sont articulés, marqués EU ou EP et de classe 250 KN minimum. Tous les éléments en fonte de classe 125 KN sont interdits.

Les regards comportent des échelons et une canne permettant la descente des personnels en sécurité.

Les chutes accompagnées pour les collecteurs d'eaux usées sont obligatoires dès lors que la hauteur d'arrivée de l'effluent dans le regard est de 70 cm. Les chutes accompagnées comprennent un Té de visite ouvert sur le haut pour permettre l'intrusion d'une tête de curage ou d'une caméra d'inspection dans le branchement.

Les chutes accompagnées pour les collecteurs d'eaux pluviales sont obligatoires dès lors que la hauteur d'arrivée de l'effluent dans le regard est de 1 m. Les chutes accompagnées comprennent un Té de visite ouvert sur le haut pour permettre l'intrusion d'une tête de curage ou d'une caméra d'inspection dans le branchement. Il sera également installé un dispositif brise chute.

Le rejet direct des eaux pluviales ou des eaux usées sur le domaine public est interdit.

Les cahiers des prescriptions techniques comportant des illustrations sont annexés au présent Règlement (annexes n°6 et n°7).

CHAPITRE IV EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 16 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets issus des cuisines, salles de bains, machines à laver, sèche linge) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Cas particulier des siphons de sols intérieurs :

Dans les maisons à usage d'habitation, les siphons de sols intérieurs sont raccordés au collecteur des eaux usées.

Cas particulier des siphons de sols extérieurs placés sous un dispositif de puisage :

Les siphons de sol extérieurs placés sous un dispositif de puisage sont raccordés au collecteur des eaux usées. Par ailleurs ce dispositif doit être surélevé ou borduré pour limiter l'intrusion d'eaux pluviales dans le collecteur des eaux usées.

Cas particulier des siphons de sol des locaux à ordures ménagères :

Les siphons de sol intérieurs et extérieurs des locaux à ordures ménagères sont raccordés au collecteur des eaux usées. L'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture des locaux.

Les eaux issues des pompes à chaleur sont raccordées au collecteur des eaux usées.

ARTICLE 17 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant la partie publique du branchement, sont à la charge du propriétaire.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le raccordement doit être doté d'équipements anti-retour à la charge du propriétaire, afin de se prémunir le cas échéant d'une mise en charge accidentelle du collecteur public. De plus, les réseaux et tous leurs accessoires situés sous le niveau de la voirie doivent être étanches. Le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge financière du propriétaire de l'immeuble.

Il est précisé que les modifications de branchement sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la CAECE peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (Art. L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder temporairement ou définitivement s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démolé ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement et conforme au règlement d'assainissement non collectif.

Cette demande d'exonération doit être explicitement faite par écrit au service Assainissement de la CAECE par le propriétaire concerné, et approuvée par cette dernière.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à sa mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées par le présent règlement.

17.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de 2 ans, la CAECE perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les propriétés raccordables c'est-à-dire toutes les propriétés comprises dans les zones d'assainissement collectif identifiées sur la carte de synthèse du zonage des eaux usées annexée au présent règlement (annexe 8) non raccordées et dont le réseau à proximité a été mis en service depuis plus de deux ans ont l'obligation de se raccorder dès l'adoption du présent règlement.

Si la CAECE n'a pas reçu le dossier de demande de raccordement dûment complété et présentant notamment un devis de raccordement dans un délai de 6 mois à compter du courrier de notification de l'obligation de raccordement, le doublement de la redevance d'assainissement est appliqué. Si les travaux de raccordement ne sont pas effectifs dans un délai de 1 an à compter du courrier de notification de l'obligation de raccordement, le doublement de la redevance d'assainissement est appliqué.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont nécessairement situés dans les zones d'assainissement non collectif identifiées sur la carte de synthèse du zonage des eaux usées annexée au présent règlement (annexe 8).

Faute par le propriétaire de respecter ces obligations la CAECE peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE V EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 18 DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Il s'agit notamment des rejets d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Les eaux usées autres que domestiques sont classées en deux catégories :

- les eaux usées non domestiques
- les eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques : les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, selon l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, sont définies dans le présent règlement. Les règles de gestion de ces eaux seront les mêmes que celles régissant la gestion des eaux usées domestiques sur le territoire de la CAECE.

Les eaux de lavage des piscines et de lavage des filtres sont des eaux usées.

Les eaux usées issues des siphons de sol intérieurs des parkings couverts sont des eaux usées autres que domestiques.

Dans les immeubles collectifs comprenant des parkings couverts, les siphons de sol sont raccordés au collecteur des eaux usées via un système de prétraitement du type séparateur à hydrocarbures.

Les eaux issues d'un réseau de chauffage urbain sont des eaux usées.

ARTICLE 19 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'est pas tenue d'accepter ces rejets au réseau public.

Préalablement à tout rejet dans les ouvrages publics, les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet au réseau public par la CAECE. Elles seront rejetées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température. Cette autorisation peut être suivie par la signature d'une convention de déversement établie entre la CAECE, son délégataire et le producteur du rejet, fixant les conditions de ce rejet, ainsi que du prétraitement, et de l'autocontrôle.

L'autorisation de déversement est attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité des installations publiques à les recevoir (réseaux d'eaux usées et station d'épuration).

La nature quantitative et qualitative des rejets est précisée aux établissements avant leur raccordement au réseau d'évacuation public :

- dans les autorisations de déversement, complétées de conventions spéciales de déversement si l'effluent a des caractéristiques le nécessitant.

Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 4 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins, comme indiquées dans les articles suivants.

ARTICLE 20 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La demande de déversement d'eaux usées non domestiques sera formulée auprès de la CAECE et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation prévue à l'article 19 du présent règlement.

Toute modification de la nature ou de l'importance de volume ou débit des eaux usées non domestiques rejetées, ainsi que tout changement de propriétaire ou d'utilisateur seront signalés à la CAECE et feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

Concernant les rejets d'eaux usées assimilées domestiques, se référer à l'article 24.

En cas de rejet non domestique déjà effectif et non autorisé, l'établissement concerné devra solliciter la CAECE pour régulariser sa situation dès la publication du présent règlement.

L'absence d'autorisation constitue une infraction prévue par l'article L 1337-2 du code de la santé publique. Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve de respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents,
- au débit du rejet,
- à la durée du déversement,
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée par courrier à la CAECE au moins soixante jours avant la date du début de déversement souhaitée.

ARTICLE 21 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR LES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les propriétés rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvues d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement Eaux Usées domestiques et assimilées Domestiques,
- un branchement Eaux Usées non Domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de diamètre 1000 mm minimum agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé après la limite de propriété et accessible, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer les rejets de l'établissement du réseau public sera mis en place sur les différents branchements pour assurer la protection du rejet public contre des rejets non-conformes à l'autorisation de déversement.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront le cas échéant définies dans l'autorisation de déversement et l'arrêté d'autorisation de travaux.

Des dispositifs de prétraitement pourront être demandés en domaine privé en amont de la boîte de branchement eaux usées, selon l'article 28 du présent règlement.

ARTICLE 22 ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

L'arrêté d'autorisation de déversement fixe les conditions de déversement des eaux usées non domestiques aux collecteurs publics et la durée de l'autorisation.

Assorti le cas échéant d'une convention spéciale de déversement, il est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service assainissement de la CAECE ou toute entreprise qu'elle mandate. Il fixe le débit maximal et la qualité du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer selon leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité,...), les flux de pollutions admis (moyenne annuelle et pointe horaire).

Il comprend également les prescriptions particulières de mise en place, de surveillance et d'entretien des dispositifs de prétraitement des eaux usées et/ou des eaux pluviales, de stockage, d'infiltration et d'évacuation des eaux pluviales générées par l'établissement.

En amont de l'instruction de l'arrêté d'autorisation de déversement, deux bilans analytiques 24H asservis aux débits (prélèvements continus pendant 24H à température contrôlée) doivent être réalisés par et à la charge de l'établissement, selon les modalités définies par la CAECE, afin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement éventuel des effluents avant déversement dans les réseaux de collecte et définir les modalités de mise en place d'une redevance spécifique si besoin.

Les autocontrôles obligatoires selon l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et seront transmis à la CAECE suivant les modalités précisées dans l'arrêté.

ARTICLE 23 LES CONTROLES DE CONFORMITE DES ETABLISSEMENTS PRODUISANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La délivrance par la CAECE d'une autorisation de déversement ou l'établissement d'une convention spéciale de déversement d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques est conditionnée au fait que ses installations d'assainissement soient conformes.

Ainsi, le contrôle de conformité des installations d'assainissement d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques est réalisé pour chaque mutation ou dans le cas de l'établissement d'une autorisation de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

Dans le cadre d'une mutation, le coût de ce contrôle est supporté par l'établissement. Le contrôle est réalisé par le prestataire du choix du propriétaire de l'établissement.

Dans le cadre de l'établissement d'une autorisation de déversement ou d'une convention spéciales de déversement, si l'établissement fait partie d'une opération groupée de contrôles lancée par la CAECE, le contrôle est pris en charge par la CAECE et réalisé par son prestataire. Si l'obtention d'une autorisation de déversement ou d'une convention spéciale de déversement est à l'initiative de l'établissement alors ce contrôle préalable est pris en charge par l'établissement. Le contrôle est alors réalisé par le prestataire de la CAECE (se rapprocher du service assainissement pour obtenir les coordonnées).

Les différentes thématiques de contrôle sont obligatoirement les suivantes :

- Séparativité des eaux usées et pluviales ;
- Effectivité de la collecte des eaux usées non domestiques ;
- Conformité des dispositifs de prétraitement et/ou de maîtrise des débits rejetés : installation, dimensionnement, fonctionnement et entretien ;
- Gestion des matières premières, réactifs, produits, sous-produits et déchets : prévention des déversements accidentels, modalités d'évacuation et de traitement ;
- Modalités de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales, le cas échéant ;
- Examen des données d'autosurveillance : conformité par rapport à la réglementation en vigueur et/ou vis-à-vis de l'autorisation de déversement existante ;
- Gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, afin d'appréhender la qualité et/ou le flux des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement contrôlé, des prestations complémentaires sur les points de rejet associés peuvent être commandées par la CAECE :

- une ou plusieurs mesures de débit ;

- des prélèvements ;
- des analyses.

Ainsi, un contrôle de conformité consiste à vérifier l'adéquation des dispositions d'assainissement et de prévention des pollutions, mises en place par l'établissement pour plusieurs thématiques. Selon les spécificités de l'établissement considéré, certaines thématiques peuvent ne pas être contrôlées. Par exemple, la thématique « effectivité de la collecte des eaux usées non domestiques » ne sera vérifiée que pour les établissements possédant un process industriel.

En cas de non-conformité du rejet des branchements des établissements produisant des eaux usées non domestiques, le propriétaire du branchement dispose d'un délai de 6 mois maximum pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité. Ce délai est également valable pour l'obtention de la conformité des autres thématiques de contrôle.

Selon le Code de la Santé publique et par délibération de la CAECE, la redevance d'assainissement est majorée de 100 % pour tout propriétaire dont le branchement d'eaux usées non domestiques n'aura pas été mis en conformité dans le délai précisé ci-dessus.

ARTICLE 24 LES REJETS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Tout propriétaire d'un immeuble produisant des eaux usées assimilées domestiques possède un droit de raccordement au réseau public d'eaux usées, dans la limite des capacités de transport ou d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La CAECE peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques en fonction des risques résultant des activités exercées et de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont édictées lors de l'établissement du constat de conformité, l'établissement d'une autorisation de déversement n'étant plus obligatoire. Le constat de conformité vaut contrat d'abonnement ou convention ordinaire de déversement.

Les activités visées dans cet article issues de l'annexe1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 sont les suivantes :

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Activités de services contribuant aux soins hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses,
- Hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :

- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie,
- Activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, Activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Ces derniers paient la redevance pour pollution des eaux facturée par le service de distribution de l'eau au même titre qu'un usager domestique.

ARTICLE 25 CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire, à sa demande, l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

ARTICLE 26 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Tout effluent d'eaux usées et plus particulièrement les effluents d'eaux usées non domestiques doivent à minima :

- a) être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 25 ° C;
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés;
- d) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses, métaux lourds et micropolluants) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau;
- e) ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES);
- f) présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2 000 mg/l;
- g) présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l;
- h) présenter un rapport DCO/DBO5 <2.5
- i) présenter une concentration en azote total inférieure ou égale à 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium;
- j) présenter une concentration en phosphore total, exprimé en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l;

Ces valeurs sont conformes à l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'Arrêté du 17 juin 2014-art 10.

K) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

L) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les flux relatifs à ces différents paramètres seront précisés dans l'autorisation spéciale de déversement, et/ou dans la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques.

Des conditions plus restrictives pourront être appliquées suivant les cas, en particulier si les débits rejetés au collecteur public sont importants, ou si le projet est lié à d'autres obligations réglementaires portées par d'autres organismes extérieurs (DRIEE, etc.).

Dans le cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales, ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur, soit le bon état écologique des eaux de surface selon la Directive Cadre sur l'Eau, et documents opposables associés. Ils doivent également respecter les prescriptions particulières établies dans l'autorisation de déversement, voire la convention spéciale de déversement.

Tout effluent d'eaux usées et plus particulièrement les effluents d'eaux usées non domestiques doivent à minima respecter les prescriptions de rejet comprises dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation afférents aux stations d'épuration d'Evry, de Corbeil et de Valenton.

ARTICLE 27 VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées industrielles, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	EXPRESSION DU RESULTAT	VALEUR MAXIMALE EN mg/l
FER+ALUMINIUM et composés	FE+AL	5
CADMIUM et composés	Cd	0.2
SULFATE	SO4	400
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0.1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0.5
CUIVRE et composés	Cu	0.5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE et composés	Hg	0.05
NICKEL et composés	Ni	0.5
ARGENT et composés	Ag	0.1
PLOMB et composés	Pb	0.5
ARSENIC	As	0.05
FLUORURE et composés	F	15
CYANURE et composés	CN-	0.1
PHENOL	C6H5 OH	0.1
ETAIN et composés	Sn	2
MANGANESE et composés	Mn	1
METAUX LOURDS TOTAUX		15
INDICE PHENOL		0.3
Composés organiques du chlore et du brome		5
Composés organiques halogénés	AOX ou EOX	1
Hydrocarbures totaux		10

Ces valeurs limites sont issues de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour

la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 17 juin 2014 article 8.

Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et des contraintes liées au système d'assainissement du territoire de la CAECE.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement. Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 28 DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées autres que domestiques peuvent être amenées à subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

Les dispositifs de prétraitements sont indiqués par la CAECE dans l'autorisation de déversement, la convention spéciale de déversement, ou dans le constat de conformité en fonction des caractéristiques du rejet et de la capacité des ouvrages de traitement de la CAECE. Ils sont à dimensionner en fonction des débits, mettre en place, surveiller, entretenir à minima une fois par an et renouveler par le propriétaire des installations concernées.

En particulier, les établissements principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Établissements	Type de prétraitement
Les cuisines (collectivités, restaurants*, hôtels, cantines*, activités de préparation de repas*, etc.)	Séparateurs à graisses, et éventuellement protection par séparateur à féculés, débourbeur.
Stations-service automobile et postes de lavage automobile	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gasoil, etc).
Garages automobiles et ateliers mécaniques, dépôts de carburants, atelier de nettoyage chimique, etc.	Séparateur à hydrocarbures et éventuellement protection par préfiltre coalescence post-filtration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses.
Parkings souterrains	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gasoil, etc).
Autre type d'activité industrielle, artisanale ou commerciale	Prétraitement(s) à adapter au cas par cas.

*Pour les activités de préparation de repas, la restauration rapide (sur place ou à emporter) et/ou traditionnelle la mise en place d'un bac à graisses est systématiquement exigée. Cet ouvrage de

prétraitement obligatoire est entretenu et vidangé à minima tous les ans par une société spécialisée dont la filière d'évacuation ou de traitement des déchets est conforme à la réglementation en vigueur. A tout moment, le propriétaire de l'établissement doit pouvoir justifier de ces dispositions en fournissant les bordereaux de suivi de déchets et les factures d'entretien de l'ouvrage de prétraitement. Par ailleurs, dans le cas de bac de rétention d'huile sous éviers, une filière d'évacuation agréée des huiles usagées doit être mise en place. A tout moment, le propriétaire de l'établissement doit pouvoir justifier de cette disposition en fournissant les bordereaux de suivi de déchets et les factures de la société agréée d'enlèvement et de traitement des huiles en centre agréé.

Le dimensionnement des installations de prétraitement doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les instructions techniques de la collectivité et du Service d'assainissement (annexe n°7). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 9, 10, 11, 23 du présent Règlement.

Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits liquides :

Pour déterminer la hiérarchisation des situations, 3 critères sont pris en considération:

- la présence ou non d'un exutoire (réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, milieu naturel (eau ou sol)) à proximité du lieu de stockage
- le type de produit stocké (produit ménager ou non; un produit non ménager étant considéré plus dangereux qu'un produit ménager)
- le volume total stocké pour chaque type de produit.

Les **situations** suivantes seront déclarées **non-conformes** et nécessiteront la mise en place de bacs de rétention :

- Au moins un exutoire à proximité du stockage et ce quelles que soient la quantité et la nature de produit.
- Absence d'exutoire à proximité du stockage mais stockage d'un volume total de plus de 15L de produits ménagers.
- Absence d'exutoire à proximité du stockage mais stockage d'un volume total de plus de 5L de produits non ménagers.

En effet, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

ARTICLE 29 NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Doivent subir une neutralisation ou traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées autres que domestiques contenant des substances susceptibles

d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des réseaux, des stations d'épuration et la sécurité du personnel.

Ce sont notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivées de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivées de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des eaux colorées

ARTICLE 30 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements rejetant des Eaux Usées non domestiques sont soumis à un autocontrôle défini dans l'autorisation et/ou la convention de déversement.

Outre les analyses prévues dans l'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAECE ou un prestataire mandaté par celle-ci dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie et/ou à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire accrédité COFRAC ou agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant et/ou dans les autorisations de déversement, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues. En cas de danger pour la salubrité publique, le milieu naturel, le système global d'assainissement, les usagers ou personnel d'exploitation, le Service d'assainissement de la CAECE ou autres administrations compétentes se réservent le droit d'obturer le branchement concerné ou suspecté.

Les frais de contrôle, ainsi que les frais liés à une éventuelle pollution des réseaux, ouvrages de traitement, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 74 du présent règlement.

ARTICLE 31 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations et/ou les conventions spéciales de déversement et/ou les constats de conformité, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la CAECE du bon état d'entretien de ces installations. Un cahier d'entretien de ces installations devra être tenu à jour par chaque propriétaire et transmis à la collectivité annuellement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement et les bordereaux d'évacuation conservés et transmis à la CAECE, selon la fréquence indiquée dans l'autorisation et/ou la convention de déversement, ou sur simple demande de la CAECE.

L'absence de prétraitement et/ou le défaut d'entretien et/ou la non efficacité des installations de prétraitement, constatés par la CAECE ou toute entreprise qu'elle mandate, sont soumis à la majoration de la redevance épuration, prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans la limite de 100% fixée par la collectivité.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 32 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées autres que domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 7. Les dispositions de l'article 13 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'établissement.

CHAPITRE VI EAUX PLUVIALES

ARTICLE 33 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Cependant, les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées à des eaux pluviales. Le service d'assainissement se prononcera au cas par cas.

La CAECE n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les eaux de vidange des piscines publiques ou privées sont considérées comme des eaux claires pouvant être rejetées au collecteur des eaux pluviales.

Le rejet de ces eaux se fera exclusivement par temps sec de manière à limiter la surcharge des collecteurs d'eaux pluviales par temps de pluie et après déchloration.

ARTICLE 34 DEFINITION DE LA NOTION DE SURFACE IMPERMEABILISEE

La notion de surface imperméabilisée est définie selon le type d'habitat concerné :

- Habitat individuel : la surface imperméabilisée correspond à la surface bâtie au sol
- Habitat ou établissement collectif, activités économiques, projets publics : la surface imperméabilisée correspond à la somme des surfaces au sol non infiltrantes, bâties et non bâties (parkings, voiries, etc.), multipliées par leur coefficient de ruissellement si celui-ci est connu (rejoignant la notion de surface active).

Les coefficients de ruissellement pris en compte sur le territoire de la CAECE sont les suivants :

Type de surface (S)	Coefficient de ruissellement (C)
Pleine terre	0,20
Terre végétale sur dalle ou « evergreen »	0,40
Toiture terrasse végétalisée	0,70
Toitures	0,95
Voiries, parkings, enrobés	0,95
Pavés non jointés	0,70
Surfaces en stabilisé	0,75

ARTICLE 35 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES GENEREES PAR LES NOUVEAUX PROJETS D'AMENAGEMENTS (CONSTRUCTIONS NEUVES, RÉHABILITATION)

Les eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements, y compris sur le domaine public, et collectées à l'échelle des parcelles privées ou publiques du territoire de la CAECE ne sont pas admises directement dans le réseau public.

Le principe du « zéro rejet » aux collecteurs d'eaux pluviales est adopté sur l'ensemble du territoire de la CAECE. Il implique la mise en place de solutions d'infiltration permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales vers les collecteurs publics.

Lorsque le principe du « zéro rejet » ne peut techniquement être mis en œuvre, en raison de la difficulté ou l'impossibilité d'infiltration du sol en place (sur justification par la transmission des documents décrits aux articles 40 et 41, selon les cas), le ou les ouvrages de stockage devront être dimensionnés pour une pluie de référence de 55 mm avec un temps d'évacuation de l'ouvrage de stockage de 8H et pour un débit de fuite maximal autorisé de 1 litre/seconde/hectare imperméabilisé dans le cas d'une habitation particulière. Concernant les autres cas si l'infiltration des eaux à la parcelle est impossible, le volume de rétention sera calculé pour une pluie de retour 20 ans, avec un débit de fuite maximal autorisé de 1 litre/seconde/hectare imperméabilisé et suivant la méthode dite des pluies. Il s'agira du débit du rejet vers l'exutoire en sortie du projet : soit un collecteur public d'eaux pluviales, soit un exutoire naturel (fossé ou cours d'eau).

Le pétitionnaire devra respecter la méthode de calcul de dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales annexée au présent règlement en annexe n°3.

Ces prescriptions sont reprises dans la carte de zonage des eaux pluviales en vigueur sur le territoire de la CAECE et annexée au présent règlement (annexe n°10).

En terme qualitatif, les eaux pluviales issues des nouveaux projets d'aménagements auront une qualité de rejet régulé en sortie dite bonne, suivant la grille Seq Eau de qualité physico-chimique des eaux superficielles, jointe en annexe n°4 du présent règlement.

Ceci répond à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, et par application du SDAGE Seine Normandie, qui fixent l'objectif du bon état écologique et chimique des masses d'eau à l'horizon 2027.

**ARTICLE 36 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES
GENEREES PAR LES PARKINGS**

CONSTRUCTIONS NEUVES, PROJETS D'AMENAGEMENT, REHABILITATION		
VEHICULES LEGERS		
4≤Parking≤20 places VL 50 m2≤Parking≤250 m2	Dépollution dès le premier m2 par une technique alternative aux réseaux avec décantation et ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux	Pas de vanne de confinement
Parking>20 places VL Parking>250 m2		Vanne de confinement
POIDS LOURDS		
Parking≤8 places PL Parking≤250 m2	Dépollution dès le premier m2 par une technique alternative aux réseaux avec décantation et ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux	Pas de vanne de confinement
Parking>8 places PL Parking>250 m2		Vanne de confinement
INSTALLATIONS EXISTANTES, CONTROLES DE CONFORMITE		
VEHICULES LEGERS ET POIDS LOURDS		
Parking≤40 places VL ou 20 PL Parking≤550m2	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales	Pas de vanne de confinement
Parking>40 places VL ou 20 PL Parking>550m2	La dépollution des eaux pluviales doit être assurée. Si un séparateur à hydrocarbures (SH) est en place et correctement dimensionné, le traitement des eaux pluviales est jugé conforme. En l'absence de SH, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée. Si possible la dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noue plantée de macrophytes, filtre planté de roseaux. Si impossible, il sera imposé la mise en place d'un décanteur particulier avec SH intégré.	Vanne de confinement

**ARTICLE 37 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES
GENEREES PAR LES VOIRIES**

Classe de trafic moyen journalier annuel par sens :

- T5 entre 0 et 25
- T4 entre 25 et 50
- T3- entre 50 et 85
- T3+ entre 85 et 150
- T2 entre 150 et 300
- T1 entre 300 et 750 PL
- T0 entre 750 et 2000 PL
- TS entre 2000 et 5000 PL
- T exp supérieur à 5000 PL

CONSTRUCTIONS NEUVES, PROJETS D'AMENAGEMENT, REHABILITATION		
Classe de trafic T5, T4, T3-, T3+, T2		
SURFACE VOIRIE ≤ 550 m ²	Dépollution dès le premier m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux	Pas de vanne de confinement
SURFACE VOIRIE > 550 m ²		Vanne de confinement
Classe de trafic T1, T0, TS, Texp		
QUELQUE SOIT LA SURFACE	Il sera imposé la mise en place d'un décanteur particulaire avec SH intégré.	Vanne de confinement
INSTALLATIONS EXISTANTES		
Classe de trafic T5, T4, T3-, T3+, T2		
QUELQUE SOIT LA SURFACE	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales.	Pas de vanne de confinement
Classe de trafic T1, T0, TS, Texp		
QUELQUE SOIT LA SURFACE	Il sera imposé la mise en place d'un décanteur particulaire avec SH intégré.	Vanne de confinement

ARTICLE 38 CHOIX ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS MIS EN PLACE

Tous les dispositifs d'infiltration ou de stockage à mettre en place dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont à la charge du pétitionnaire.

La nature, l'implantation et le dimensionnement des dispositifs d'infiltration et/ou de stockage sont déterminés par le pétitionnaire en amont du dépôt de demande d'autorisation (permis de construire), et devront respecter les prescriptions de l'annexe n°3. Dans le cas d'une future

rétrocession des ouvrages concernés à la CAECE, celle-ci peut fixer la nature des ouvrages projetés, ou à minima fixer des prescriptions sur la conception des ouvrages projetés.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être inspectés et entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité et à minima une fois par an. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

ARTICLE 39 MODALITES D'APPLICATION DU PRINCIPE DU « ZERO REJET »

➤ Création, extension ou réaménagement de bâtiments et/ou de parcelles avec augmentation de la surface imperméabilisée

Le principe du « zéro rejet » édicté à l'article n°35 est appliqué à tout aménagement entraînant une augmentation de surface imperméabilisée.

Il est à noter que l'obligation concerne uniquement les eaux pluviales générées par la surface imperméabilisée créée.

➤ Cas particulier des constructions de lotissements de maisons individuelles et de permis groupés :

Le principe du « zéro rejet » aux collecteurs d'eaux pluviales s'applique dans le cas des constructions de lotissements de maisons individuelles. Il implique la mise en place de solutions d'infiltration permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales vers les collecteurs publics.

Lorsque le principe du « zéro rejet » ne peut techniquement être mis en œuvre, en raison de la difficulté ou l'impossibilité d'infiltration du sol en place (sur justification et par réalisation d'une étude de sol comportant un essai d'infiltration (se reporter à l'article n°40)), le ou les ouvrages de stockage devront être dimensionnés suivant l'annexe n°3. Si ces principes ne sont pas appliqués à l'échelle globale du projet par l'opérateur, tous les propriétaires auront l'obligation de les appliquer à l'échelle de leur parcelle.

➤ Cas des mises en conformité dans les propriétés à usage d'habitation : maisons individuelles

Lors des contrôles de conformité réalisés sur des installations déjà existantes, si des eaux pluviales rejoignent le collecteur des eaux usées il faut nécessairement les déconnecter de ce réseau. **Les solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle seront alors privilégiées qu'il existe ou non un branchement d'eaux pluviales sur la parcelle.**

Lorsque le principe du « zéro rejet » ne peut techniquement être mis en œuvre, en raison de la difficulté ou l'impossibilité d'infiltration du sol en place, et sous réserve de justification technique (réalisation d'un test d'infiltration (se référer à l'article n°40)), à titre dérogatoire, le raccordement

des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées est autorisé au réseau public d'eaux pluviales ou à tout exutoire pouvant accepter ces eaux. Le rejet des eaux pluviales pourra se faire soit dans le branchement eaux pluviales déjà existant sur la parcelle soit via la création d'un branchement neuf d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales ne sont pas admissibles dans un puits. Cette pratique comporte des risques de pollution directe de la nappe phréatique.

➤ **Cas des mises en conformité dans les propriétés à usage d'habitation : Résidences collectives, copropriétés**

Lors des contrôles de conformité réalisés sur des installations déjà existantes, si des eaux pluviales rejoignent le collecteur des eaux usées il faut nécessairement les déconnecter de ce réseau. **Les solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle seront alors privilégiées qu'il existe ou non un branchement d'eaux pluviales sur la parcelle.**

Lorsque le principe du « zéro rejet » ne peut techniquement être mis en œuvre, en raison de la difficulté ou l'impossibilité d'infiltration du sol en place, et sous réserve de justification technique (réalisation d'un test d'infiltration), à titre dérogatoire, le raccordement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées est autorisé au réseau public d'eaux pluviales ou à tout exutoire pouvant accepter ces eaux avec un débit maximal de 1 litre par seconde et par hectare imperméabilisé. Le rejet des eaux pluviales pourra se faire soit dans le branchement eaux pluviales déjà existant sur la parcelle soit via la création d'un branchement neuf d'eaux pluviales.

Pour le calcul des rétentions se référer à l'annexe n°3 du présent règlement.

➤ **Cas des mises en conformité des établissements produisant des eaux usées autres que domestiques**

Pour la gestion des eaux pluviales, se référer au cas ci-dessus des mises en conformité dans les propriétés à usage d'habitation : résidences collectives, copropriétés.

ARTICLE 40 REALISATION D'UN TEST D'INFILTRATION ET/OU D'UNE ETUDE DE SOL

En raison de l'application du principe « zéro rejet », tout pétitionnaire concerné devra obligatoirement faire réaliser à sa charge un test d'infiltration et/ou une étude de sol par un bureau d'études spécialisé disposant à minima de la qualification OPQIBI 1001 études de projets courants en géotechnique, ayant pour objectifs de vérifier la capacité d'infiltration du sol en place, et de définir de façon précise et rigoureuse l'implantation et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration à mettre en œuvre.

Cette obligation s'applique à tout projet de création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

A l'échelle d'une habitation individuelle, il s'agira uniquement de faire réaliser un test d'infiltration au droit de l'implantation du futur ouvrage d'infiltration, et d'indiquer son implantation et son dimensionnement.

Les projets plus conséquents doivent s'accompagner d'une notice technique détaillant les conclusions du ou des tests d'infiltration, le calcul du dimensionnement du ou des ouvrages, ainsi que leur implantation.

Un sol est considéré imperméable lorsque K , le coefficient de perméabilité est inférieur à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s.

Le rapport d'étude devra, dans tous les cas, soit être transmis au service Assainissement de la CAECE en amont du dépôt de permis, soit être joint aux pièces du permis de construire déposé.

**ARTICLE 41 TABLEAU SYNTHETIQUE DES PRESCRIPTIONS POUR LA GESTION
QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES**

Le tableau ci-après récapitule les prescriptions fixées pour chaque type de projet :

Gestion quantitative des eaux pluviales					
	Projets neufs, projets d'aménagement des espaces publics, réhabilitation, constructions neuves			Installations existantes, contrôles de conformité	
	Cas particulier des constructions de lotissements de maisons individuelles ou de permis groupés	création extension ou réaménagement de bâtiments surface créée < ou = 500 m ²	création extension ou réaménagement de bâtiments surface créée > 500 m ²	habitations particulières	copropriétés/ résidences/ collectifs/établissements produisant des eaux usées autres que domestiques
	Application du principe du zéro rejet et infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Si impossibilité d'infiltrer, rétention dimensionnée pour une pluie de retour 20 ans avec un débit de fuite maximal autorisé de 1l/s/ha imperméabilisés et suivant la méthode dite des pluies. En cas d'impossibilité d'infiltration, ces règles s'appliquent prioritairement à l'échelle globale du projet ou sinon à l'échelle de chacune des parcelles	Application du principe du zéro rejet et infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Si impossibilité d'infiltrer, rétention dimensionnée suivant l'annexe°3	Application du principe du zéro rejet et infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Si impossibilité d'infiltrer, rétention dimensionnée suivant l'annexe°3	Application du principe du zéro rejet et infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Si impossibilité d'infiltrer, rejets dans collecteurs d'eaux pluviales	Application du principe du zéro rejet et infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Si impossibilité d'infiltrer, rétention dimensionnée suivant l'annexe°3
Test d'infiltration	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etude de sol complète avec notice technique de dimensionnement	Oui	Non	Oui	Non	Non

Les méthodes de calcul à appliquer sont décrites dans l'annexe n°3 du présent Règlement.

CHAPITRE VII INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 42 DISPOSITIONS GENERALES

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental, du Code de la Santé Publique.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont également à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Les usagers raccordés au réseau public antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

ARTICLE 43 CONTROLE DE CONFORMITE OBLIGATOIRE LORS DES MUTATIONS

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des installations d'assainissement de son bien et du branchement associé.

Ce contrôle est obligatoire et réalisé par le prestataire du choix du propriétaire. Il est pris en charge financièrement par le propriétaire du ou des branchements concernés.

La validité du certificat de conformité est fixée à 6 mois.

ARTICLE 44 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 45 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la CAECE ou à son délégataire.

ARTICLE 46 SEPARATION DES EAUX

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

L'ensemble des installations d'assainissement doivent être strictement séparatives.

En particulier, les siphons de sols intérieurs sont obligatoirement raccordés sur le réseau d'eaux usées. Les regards mixtes sont interdits.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

ARTICLE 47 BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 48 DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment grâce à la mise en place d'un regard de pied de chute ou d'un système de dégorgement

ARTICLE 49 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 50 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toute intrusion de corps solides dans les toilettes et en particulier de lingettes et de protections périodiques est interdite.

ARTICLE 51 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La CAECE se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises dans le présent règlement.

Concernant les modalités du contrôle de conformité se référer aux articles 9, 10 et 11.

ARTICLE 52 SIPHONS DE COUR

Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cette disposition est également valable pour les grilles ou les avaloirs situés à proximité des zones de marchés.

ARTICLE 53 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE VIII RESEAUX PUBLICS SOUS EMPRISES PRIVEES

Ce chapitre concerne les réseaux publics existants et situés sous domaine privé.

ARTICLE 54 DISPOSITIONS GENERALES

Il est établi qu'une zone d'inconstructibilité doit être respectée au droit des ouvrages et des réseaux d'assainissement publics en domaine privé ayant fait l'objet d'une servitude.

Les ouvrages et réseaux d'assainissement présents sur le domaine privé ne devront subir aucune dégradation.

Un accès libre et permanent aux ouvrages et réseaux d'assainissement publics doit alors être maintenu.

Si des réseaux publics d'assainissements sont localisés en domaine privé mais n'ont pas fait l'objet de l'établissement de servitudes administratives auprès de la CAECE, l'opérateur a l'obligation de le signaler à la CAECE afin que celle-ci puisse procéder à la régularisation de la situation et constituer un acte de servitude.

CHAPITRE IX RESEAUX PRIVES

Ce chapitre concerne les réseaux privés.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Dans la mesure du possible, tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement ;
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

Cette disposition est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

ARTICLE 56 RÈGLES TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70 ;
- des cahiers de prescriptions techniques annexés au présent règlement.

ARTICLE 57 FORMALITÉS À ACCOMPLIR AVANT LE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Dans le cadre de l'instruction de tous les permis de construire, et conformément à l'article R 431-9 du Code de l'urbanisme, l'opérateur adresse à la commune instructrice deux exemplaires du projet indiquant les équipements privés d'eaux usées et d'eaux pluviales projetés et les modalités techniques selon lesquelles ceux-ci seront raccordés ou non aux réseaux publics.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées, le plan détaillé des réseaux côtés en NGF précisant les diamètres, les sens d'écoulement et les tracés des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant, le nombre et l'emplacement des regards, la nature des canalisations, les profondeurs des réseaux. Le dossier doit également

contenir le type de remblais, les objectifs de compacité, les notes de calcul des volumes de rétention, le détail des ouvrages spécifiques, le nombre de places de parking et leurs affectations...

Un exemplaire du projet est transmis par la commune instructrice à la CAECE, pour avis.

La CAECE retourne à la commune instructrice un avis concernant l'assainissement projeté, comportant ses compléments, demandes, observations et réserves éventuelles.

Suite à l'obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du service Assainissement de la CAECE qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie concernée(R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, le service Assainissement de la CAECE, ainsi que son délégué seront conviés aux réunions de chantier. Ces derniers seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 58 CONTRÔLE DES TRAVAUX

La CAECE, ainsi que son délégué, visitent et vérifient l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès de l'opérateur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

ARTICLE 59 UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC POUR LES PÉRIODES DE CHANTIER

Préalablement à la période de chantier, l'opérateur devra solliciter une autorisation temporaire de déversement (se conférer à l'article n°20).

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité de l'opérateur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers ou une prise en charge financière des travaux réalisés par la CAECE et/ou son délégué pour assurer le bon fonctionnement du ou des réseaux.

Par ailleurs, la CAECE et/ou son délégué peuvent alors procéder aux travaux indispensables aux frais du responsable.

ARTICLE 60 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la CAECE et de son délégué, y compris le regard en limite de propriété, aux frais de l'opérateur, selon la procédure décrite au chapitre II.

Le raccordement sera mis en service après la réception des ouvrages tel que défini ci-dessous.

ARTICLE 61 CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES REJETS DES RÉSEAUX PRIVÉS

Se référer à l'article 9.

ARTICLE 62 CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC

62.1 Implantations des canalisations et ouvrages privés d'assainissement susceptibles d'être rétrocédés au domaine public

Les rejets éventuels au réseau d'eaux pluviales répondront aux prescriptions du chapitre 6 du présent règlement.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies, à l'axe médian de la demi-chaussée s'il s'agit d'une voie à double sens de circulation. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la CAECE.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles, des dalles, des cabanons de jardin et à moins de 3 mètres des plantations (tiges hautes)...

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Pour toutes les prescriptions constructives, les dispositions du chapitre III du présent règlement, les prescriptions des cahiers de prescriptions techniques (annexes n°6 et n°7) et les prescriptions du fascicule 70 sont à appliquer.

En tout état de cause, les prescriptions techniques particulières demandées par la CAECE devront être respectées et mises en place par l'opérateur pour chaque nouvel ouvrage créé.

62.2 Remise des plans après exécution des travaux pour les ouvrages et les réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocédés au domaine public

Après exécution des travaux et avant leur réception, l'opérateur ou prestataire adressera à la Communauté d'Agglomération, en deux exemplaires, au 1/200^e et sur fichier au format informatique AUTOCAD (Autodesk) *.DWG (Enregistrement du document en version 2004) et ADOBE *.PDF, les plans de récolement des réseaux d'assainissement géoréférencés dans le système de coordonnées RGF93 (Lambert 93 France entière – SRID 2154) et nivelées en NGF (NGF IGN 69 altimétrie continentale) ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les linéaires, les pentes, les ouvrages d'assainissement y compris leurs attributs (N° de référence, côte TN, côte fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Pour les opérations plus conséquentes, il est également demandé un plan général au 1/500 et un plan d'assemblage.

D'une manière générale, les plans fournis sont de classe A.

La géométrie (2 dimensions) des objets sera uniquement composée de « points », « polygones », « polygones » et un calque ne comportera qu'un seul type d'objet à la fois. Des légendes explicites seront associées à chaque plan.

Ces plans étant destinés à être intégrés au Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté d'agglomération, les données alphanumériques devront être associées aux objets géographiques sous AUTOCAD et également fournies au format XLS ou CSV.

Données de type numériques = number/10 chiffres, données de type texte = vachar 2 /100 caractères.

Il sera donc demandé la remise d'une base de données Excel comportant à minima les informations afférentes aux regards (N° de référence, position X, position Y, côte TN, côte Z, profondeur, type avaloir à décantation, avaloir sans décantation, grille, regard simple, nombre d'arrivées, de départs, côtes NGF des arrivées et départs, hauteur de décantation...) et aux tronçons (linéaires, regard amont, regard aval, nature, date de pose...).

Les fichiers informatiques produits pourront être transmis aux partenaires, et si nécessaire exportés sous des formats compatibles avec d'autres logiciels de SIG (ArcView, Autocad,...) et des images (fichiers TIF, JPEG, PNG) pourront aussi être transmises.

62.3 Réception des ouvrages et des réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocedés au domaine public

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués, aux frais du propriétaire par une société indépendante agréée COFRAC selon les spécifications de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, contrôles de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs de diamètre inférieur à 1200 mm), annexe n°9 du présent règlement.

En vue d'une éventuelle rétrocession des ouvrages, tous les contrôles devront faire l'objet d'une validation et d'une transmission sous format papier et informatique (Cdrom) en deux exemplaires au Service Assainissement de la CAECE. Concernant les inspections télévisées, le rapport sera transmis sous la forme d'un rapport de synthèse, ainsi que deux exemplaires vidéo de l'inspection sur support DVD.

62.4 Conditions d'intégration d'ouvrages privés en service dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires ou l'opérateur après mise en service et utilisation des réseaux, la CAECE se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété ou de l'opérateur, tous les contrôles qu'elle jugera utiles, en rapport avec les contrôles décrits à l'article ci-dessus.

Suite à la transmission au Service Assainissement des rapports de contrôle demandés, l'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires ou de l'opérateur,
- si les réseaux se trouvent sur le domaine public.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CAECE, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'assemblée des copropriétaires ou de l'opérateur.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante de la CAECE.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Les opérateurs concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

CHAPITRE X PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES

ARTICLE 63 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément aux dispositions des articles R2224-19, R2224-19-1, R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service d'Assainissement collectif et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 17.

ARTICLE 64 TAXE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES HABITATIONS RACCORDABLES ET NON RACCORDEES

Conformément au Code de la Santé publique et sur délibération de la CAECE, une taxe d'assainissement est fixée pour les habitations raccordables et non raccordées au réseau d'assainissement, équivalente à la redevance d'assainissement instaurée par la CAECE (se conférer à l'article 17 alinéa 1 Dispositions relatives au zonage).

ARTICLE 65 ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance due pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques, ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le service de distribution de l'eau, ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle de la CAECE.

Pour l'évacuation des eaux usées non domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention spéciale de déversement établie entre l'établissement et la CAECE.

Le taux de la redevance – en euro par mètre cube d'eau – et la date d'exigibilité sont déterminés par l'assemblée délibérante de la CAECE.

Une majoration de 100% la redevance est appliquée aux propriétaires refusant l'accès partiel ou total à leur propriété et/ou refusant la vérification de l'intégralité des installations privées d'assainissement, des personnels de la CAECE et/ou de son mandataire. Cette disposition est appliquée après mise en demeure, notifiée en recommandé avec accusé de réception, fixant un délai d'1 mois pour la réalisation de l'enquête de conformité.

ARTICLE 66 CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC

En application des dispositions de l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Le nombre de mètres cube d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

En l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs par rapport à la réglementation ou en l'absence de relevé, la redevance d'assainissement est calculée sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et le nombre d'habitants.

ARTICLE 67 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

En application du décret 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers, visé à l'article 70.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la CAECE pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

ARTICLE 68 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES APPLICABLES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la CAECE. Elles sont cumulables avec la redevance assainissement.

ARTICLE 69 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DÉVERSEMENTS TEMPORAIRES

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la CAECE.

ARTICLE 70 CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Régie eau potable de la CAECE) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 71 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, à l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) remplaçant la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), et à la délibération de la CAECE, les propriétaires des immeubles raccordés au collecteur public sont astreints à verser une Participation pour le financement de l'assainissement collectif, appelée PFAC, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant la mise en place d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Sont concernés par cette participation tous les immeubles dont les eaux usées rejetées sont issues d'utilisations d'eaux assimilables à un usage domestique.

Les modalités financière et de perception de la PFAC par la CAECE sont définies par délibération.

La PFAC est instaurée sur l'ensemble du territoire de la CAECE.

Dans les zones où la taxe d'aménagement a été votée au-delà de 5%, aucun reversement ne sera demandé aux communes au titre de l'assainissement.

La PFAC est cumulable avec les redevances dues dans le cadre du déversement d'effluents domestiques et non domestiques.

ARTICLE 72 PAIEMENT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT

La facturation et l'encaissement des redevances et taxes d'assainissement sont à la charge de la CAECE.

Toute demande de dégrèvement de ces redevances et taxes pour cause de fuite d'eau potable sera étudiée par la CAECE.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées. Les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes. Le dispositif s'applique aux consommations anormales. La consommation du demandeur est jugée anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Le demandeur devra adresser à la CAECE un dossier de demande de dégrèvement contenant les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux de réparation des installations privées d'eau potable uniquement effectués par un professionnel,
- L'index du compteur à la date de réparation (chiffres noirs),

Les taxes et redevances sont dues par les usagers ou assimilés (raccordés) dès que le branchement est réalisé et utilisé.

A défaut de paiement des taxes et redevances d'assainissement (et donc implicitement à défaut de paiement de la facture d'eau potable) une lettre de relance précisant une nouvelle échéance de règlement est adressée à l'abonné. Des frais pour retard de paiement sont facturés selon les tarifs en vigueur pour couvrir les frais relatifs à l'envoi de ce rappel. Tout défaut de paiement entraîne des poursuites. En cas de non-paiement, le service de l'eau puis la Trésorerie Principale poursuivent le règlement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE XI MANQUEMENTS AU REGLEMENT

ARTICLE 73 ACCES DES AGENTS DE LA CAECE OU MISSIONNES PAR LA CAECE AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Les agents du Service d'Assainissement de la CAECE ou missionnés par le Service Assainissement de la CAECE ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement dans le cadre de la compétence de gestion du réseau public d'assainissement.

L'occupant de l'immeuble desservi par l'assainissement collectif est tenu de livrer cet accès au personnel missionné dans les conditions prévues ci-après.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble concerné et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant de l'immeuble concerné, doit faciliter l'accès aux agents missionnés, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Le propriétaire sera informé personnellement du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, la CAECE engagera alors les poursuites nécessaires et notamment les poursuites visées à l'article 65.

ARTICLE 74 INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la CAECE, soit par le représentant légal ou le mandataire de la CAECE.

Ces infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la CAECE pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la CAECE pourra procéder à son obturation temporaire.

Le fait, en violation de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (Article R1337-1 du Code de la Santé publique).

ARTICLE 75 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la CAECE, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le Tribunal Administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 76 MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations ou conventions de déversement passées entre la CAECE et les usagers troublent le fonctionnement des ouvrages et des réseaux d'assainissement, le fonctionnement des stations d'épuration ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la CAECE pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du branchement pourra être réalisée par la CAECE.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur les réseaux et ouvrages associés, ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux et préjudices subis sera demandé par la CAECE à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge.

Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement et la signature par la CAECE d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent assermenté.

ARTICLE 77 MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DEVERSEMENTS NON REGLEMENTAIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires sur la voie publique provenant d'installations intérieures non-conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

Si, passé ce délai le déversement non réglementaire perdure, le service assainissement saisit le Maire de la commune, lieu du déversement.

Celui-ci fait constater par la Police Municipale ou toute autre personne assermentée en présence du délégué du service assainissement, les déversements avec établissement d'un Procès-Verbal.

Un courrier de notification de non-respect de l'injonction et d'atteinte à la salubrité publique, accompagné du Procès-Verbal est alors envoyé au pétitionnaire en accusé réception.

Le Maire de la commune concernée peut alors prendre un Arrêté municipal nominatif afin de pouvoir faire exécuter les travaux d'office de manière à faire cesser le déversement délictueux aux frais du pétitionnaire.

Faute de mise en conformité à l'expiration du délai susmentionné, il est procédé à la majoration de 100 % de la redevance assainissement.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 78 APPLICATION

Le présent règlement approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération entre en vigueur dès sa publication.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il est annexé aux Plans locaux d'urbanisme en vigueur sur les communes du territoire et les communes dont les effluents transitent vers la station d'épuration de la CAECE.

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairies et à la CAECE pendant deux mois.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairies et au siège de la CAECE.

Il sera consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 79 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CAECE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service deux mois avant leur mise en application, pour leur être opposables.

ARTICLE 80 EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ses agents, son délégataire, les maires du territoire et des communes dont les effluents transitent vers les ouvrages de traitement, le service de distribution de l'eau potable et le trésorier payeur sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

- 1 Formulaire de demande d'autorisation de création ou de modification de branchement d'eaux usées
- 2 Formulaire de demande d'autorisation de création à titre dérogatoire ou de modification de branchement d'eaux pluviales
- 3 Méthode de calcul de dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales
- 4 Grille Seq-Eau de qualité physico-chimique des eaux superficielles (Version 2)
- 5 Produits compatibles avec les membranes du BIOSEP de la station d'épuration d'Evry
- 6 Cahier des Prescriptions Techniques des canalisations et branchements d'assainissement
7. Cahier des Prescriptions Techniques des ouvrages particuliers
8. Carte de synthèse du zonage des eaux usées (SAFEGE-HYDRATEC)
9. Spécifications de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, contrôles de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs de diamètre inférieur à 1200 mm)
10. Carte de synthèse du zonage des eaux pluviales